

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 12049

M. X.

M. Briseul
Rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 14 juin 2012
Lecture du 28 juin 2012

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 13 février 2012, présentée par M. X., élisant (...) ; M. X. demande au tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 2 novembre 2011 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie relatif à la situation de Mme Y. ;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer une somme de 100 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

en faisant valoir que la décision est entachée d'erreur dans la qualification juridique de faits et d'erreur de fait au motif que l'intervention du président de l'assemblée de la province Sud a modifié le classement émis par la commission administrative paritaire pour l'établissement de la liste d'aptitude ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 4 avril 2012, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir que le président du gouvernement n'est nullement tenu de suivre l'avis émis par la commission administrative paritaire ; que, toutefois, comme l'impose l'article 18 de la délibération du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires, lorsqu'il prend une décision contraire à l'avis de la commission administrative paritaire, il est tenu d'informer cette dernière des motifs qui l'ont conduit à ne pas suivre cet avis ; le président du gouvernement a satisfait à cette obligation, les procédures concernant la promotion au choix ont été respectées, les critères de sélection retenus sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Vu le mémoire, enregistré le 16 avril 2012, présenté par M. X. persistant dans ses conclusions et mettant en cause, en outre, les critères de sélection retenus par l'administration ;

Vu l'ordonnance en date du 17 avril 2012 fixant la clôture d'instruction au 21 mai 2012, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 21 mai 2012, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et maintenant ses prétentions ;

Vu l'ordonnance en date du 22 mai 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application des articles R. 613-1 et R.613-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 8 juin 2012, présenté par M. X. ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 415 du 26 novembre 2008 portant statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°135 du 21 août 1990 relative aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté en date du 21 septembre 2011 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès, par voie de promotion au choix au titre de l'année 2010, au corps des cadres d'exploitation ou technique du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 juin 2012 :

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'en vertu du 3° de l'article 12 de la délibération du 26 novembre 2008 ayant pour objet de fixer le statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, les cadres spécialistes sont recrutés « par voie de promotion au choix, après inscription sur liste d'aptitude et avis de la commission administrative paritaire compétente, dans la proportion de 1/4 du nombre de lauréats retenus au titre des 1°) et 2°), ouverte aux cadres principaux justifiant de 8 ans d'ancienneté en cette qualité dont 5 d'exercice des fonctions dévolues aux cadres spécialistes au 31 décembre de l'année précédant la promotion au choix » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 14 de la délibération du 21 août 1990 susvisée : « Les commissions administratives paritaires sont obligatoirement consultées sur : ... 3 - les listes d'aptitude pour les recrutements au choix... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que trois postes ont été ouverts au titre de la promotion au choix pour l'accès au corps des cadres d'exploitation ou technique du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ; qu'en application d'une circulaire en date du 28 mars 2011, le directeur des ressources humaines et de la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie a invité les « employeurs de la Nouvelle-Calédonie » à procéder au classement par ordre de mérite des agents qu'ils souhaitaient proposer à l'accès au corps des cadres d'exploitation ou technique ; que Mme Y., contrôleur divisionnaire de l'OPT, a été classée deuxième par son employeur ; que M. X., également contrôleur divisionnaire de l'OPT, a été classé quatrième par le même employeur ; que, lors de sa réunion le 9 août 2011, la commission administrative paritaire a émis un avis défavorable à la majorité en ce qui concerne Y. Patricia, et un avis favorable à la majorité en ce qui concerne M. X. ; que, postérieurement à l'émission de cet avis, le président de l'assemblée de la province Sud est revenu sur l'avis favorable exprimé en faveur de M. X. en considérant que l'avis exprimé par son représentant lors de la réunion de la commission administrative paritaire du 9 août 2011 était entaché d'une erreur matérielle ; qu'il convenait de considérer qu'il avait émis un avis favorable en faveur de Mme Y. et un avis défavorable en faveur de M. X. ; que le président du gouvernement a décidé de ne pas suivre l'avis de la commission administrative paritaire, en ce qui concerne les deux intéressés ; qu'il a, en conséquence, par l'arrêté du 21 septembre 2011, inscrit sur la liste d'aptitude Mme Y. et a refusé d'inscrire le requérant sur cette liste ;

Considérant, en premier lieu, que le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'était pas tenu de suivre l'avis de la commission administrative paritaire tel qu'il a été rendu dans sa séance du 9 août 2011 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de l'article 2 de la délibération du 21 août 1990 : « Les commissions administratives paritaires comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel. – Les représentants de l'administration sont le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les présidents des assemblées de provinces. Ils peuvent déléguer un mandataire... » ; qu'il s'ensuit que le président de l'assemblée de la province Sud n'a pas outrepassé ses prérogatives en signalant que son mandataire n'avait pas donné un avis conforme à celui résultant de son mandat ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes de l'article 18 de la délibération du 21 août 1990 susvisée : « Lorsque l'autorité compétente prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe cette dernière, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision, des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition » ; que la lettre du 6 octobre 2011 adressée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie avait précisément cet objet ;

Considérant, en dernier lieu, qu'à la suite du complément d'instruction qui a été ordonné, la Nouvelle-Calédonie a produit les procès-verbaux de la commission administrative paritaire ayant donné un avis sur la liste d'aptitude pour l'accès par voie de promotion au choix, au titre de l'année 2010, au corps des cadres d'exploitation ou technique du statut particulier du cadre des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie, ainsi que le projet de liste d'aptitude soumis à l'avis de la commission administrative paritaire ; qu'il ne ressort pas de ces pièces que l'administration n'aurait pas, préalablement à la présentation du projet de liste, procédé à un examen de la valeur professionnelle de chacun des agents remplissant les conditions pour être

promus ; qu'il ne ressort pas davantage de ces pièces, même si des membres de la commission administrative paritaire attestent ne pas en avoir eu communication, que cette commission n'ait pas été mise à même de prendre connaissance des éléments sur lesquels l'administration s'était fondée pour établir ses propositions et n'ait pas été en mesure de faire, si elle l'avait souhaité, de propositions alternatives ; qu'au contraire même, le présent contentieux montre qu'elle n'a pas entièrement suivi les propositions de l'administration ; que les choix opérés par le président du gouvernement reposent sur des critères objectifs et rationnels ; qu'ils ne sont pas entachés d'erreur manifeste d'appréciation et ne méconnaissent pas davantage les principes d'égalité et d'impartialité ; qu'il s'ensuit, que M. X. n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté du 2 novembre 2011 est entaché d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée, y compris ses conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête susvisée de M. X. est rejetée.